Procès-verbal de l’assemblée extraordinaire « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2019» tenue le 21 décembre 2018 à 19h00 à l’Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers: Gabriel Rousseau, Claude Joubert, Sylvain Bourque, François Clermont et Jean‑Yves Pagé,

Absence motivée : Josiane Charron.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Éric Trépanier.

Est également présente : Hélène Larente, Directrice générale par intérim.

**► ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des prévisions budgétaires 2019.
5. Taux de taxe de services et autres :

5.1 Dépôt du projet de Règlement 2019-03 fixant le tarif pour le service d’eaux usées.

5.2 Dépôt du projet de Règlement 2019-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées.

5.3 Dépôt du projet de Règlement 2019-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d’eau potable.

5.4 Dépôt du projet de Règlement 2019-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l’amélioration du réseau d’aqueduc.

5.5 Dépôt du projet de Règlement 2019-07 fixant le tarif pour le service d’aqueduc.

5.6 Dépôt du projet de Règlement 2019-08 fixant le tarif pour l’enlèvement des déchets et recyclage.

5.7 Dépôt du projet de Règlement 2019-09 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement d’emprunt 2010-08 pour la réalisation de travaux pour la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.

5.8 Dépôt du projet de Règlement 2019-10 décrétant l’imposition des taxes foncières à taux variable.

1. Levée de l’assemblée.

**OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire Éric Trépanier, déclare l’assemblée ouverte à 19h00

**2018-12-311 Adoption de l’ordre du jour.**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert et résolu ;

Que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-312 Adoption des prévision budgétaires 2019.**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque et résolu;

QUE les prévisions budgétaires 2019 telles que décrites en liste ci-dessous soient acceptées.

|  |
| --- |
| **Municipalité de Fassett** |
| **Prévisions budgétaires 2019** |
|  |  |  |
| **Revenus** |
|  |  |  |
| **Revenus de sources locales** |  |  |
|  |  |  |
| Taxe Aqueduc utilisation - Fassett | -95 666 $ |  |
| Taxe Aqueduc Règlements - Fassett | -31 164 $ |  |
| Taxe Service de police | -39 432 $ |  |
| Taxe Égoûts utilisation | -49 980 $ |  |
| Taxe Égouts Règlements | -36 064 $ |  |
| Taxe Vidanges | -31 115 $ |  |
| Taxe Recyclage | -213 $ |  |
|  |  |  |
| **Total - Revenus de sources locales** | **-283 634 $** |  |
|  |  |  |
| **Autres revenus** | **-169 512 $** |  |
|  |  |  |
| **Revenus taxe foncière** | **-366 677 $** |  |
|  |  |  |
| **Total - Revenus** | **-819 823 $** |  |
|  |  |  |
| **Dépenses** |  |  |
|  |  |  |
| **Administration générale** |  |  |
|  |  |  |
| Administration  | 115 261 $  |  |
| Évaluation | 12 500 $  |  |
| Conseil | 66 750 $  |  |
| Quote parts MRC | 28 855 $  |  |
| Greffe | 2 000 $  |  |
|  |  |  |
| **Total - Administration générale** | **225 366 $** |  |
|  |  |  |
| **Sécurité publique** |  |  |
|  |  |  |
| Incendie | 99 232 $ |  |
| Police | 39 432 $ |  |
|  |  |  |
| **Total - Sécurité publique** | **138 664 $** |  |
|  |  |  |
| **Transport** |  |  |
|  |  |  |
| Éclairage | 6 856 $ |  |
| Voirie | 29 786 $ |  |
| Neige | 25 547 $ |  |
|  |  |  |
| **Total - Transport** | **62 189 $** |  |
|  |  |  |
| **Hygiène du milieu** |  |  |
|  |  |  |
| Aqueduc | 115 630 $ |  |
| Égouts | 49 980 $ |  |
| Vidange | 31 115 $ |  |
| Recyclage | 22 815 $ |  |
|  |  |  |
| **Total - Hygiène du milieu** | **219 540 $** |  |
|  |  |  |
| **Amén. Urbain, dévelop.** |  |  |
|  |  |  |
| Développement | 0 $ |  |
| Urbanisme | 33 173 $ |  |
| HLM | 1 400 $ |  |
| Transport collectif | 0 $ |  |
|  |  |  |
| **Total - Amén. Urbain, dévelop.** | **34 573 $** |  |
|  |  |  |
| **Loisirs et culture** |  |  |
|  |  |  |
| Bibliothèque | 11 779 $ |  |
|  |  |  |
| Centre communautaire | 15 350 $ |  |
| Loisirs | 13 250 $ |  |
|  |  |  |
| **Total - Loisirs et culture** | **40 379 $** |  |
|  |  |  |
| **Frais de financement** | **27 807 $** |  |
|  |  |  |
| **Remboursement en capital** | **71 305 $** |  |
|  |  |  |
| **Total - Dépenses** | **819 823 $** |  |

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-313 Adoption du projet de règlement numéro 2019-03 fixant le tarif pour le service d’eaux usées**

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d’égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019 ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée.Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l’unité est de 238.91**$**

**Catégorie****Nbre d’unités** **Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 4

Terrains vacants desservis par le service 1,00 4

Commerces utilisant le service 1,35 11

Commerces n’utilisant pas le service 1,00 5

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35 11

Entreprise manufacturière (jusqu’à 10 employés) 1,35 13

Entreprise manufacturière (11 employés et plus) 0,74 14

Logement servant de foyer d’accueil 1,35 15

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 4** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, le montant de la taxe spéciale annuelle par unité sera adopté par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-314 Adoption du projet de règlement numéro 2019-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d’emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées**

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue 7novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-02;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert et résolu ;

QUE le règlement suivant soit adopté:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 10109.36**$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d’emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 24033.96 **$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d’emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’égout sanitaire ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’égout sanitaire jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l’unité est de 137.51 **$**

## Catégorie Nbre d’unités Code

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 60

Terrains vacants desservis par le service 1,00 60

Commerces utilisant le service 1,35 61

Commerces n’utilisant pas le service 1,00 63

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35

Camping par emplacement 0,50

Entreprise manufacturière (bâtiment principal) 1,35 65

Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire) 0,74 66

Logement servant de foyer d’accueil 1,35 67

**ARTICLE 3** Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 3369.79 $ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d’emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 5** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant des compensations par unités et la taxe spéciale seront établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-315 Adoption du projet de règlement numéro 2019-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d’eau potable**

ATTENDU QU’un emprunt au montant de 483 900$ a été décrété selon les règlements d’emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUEle présent règlement remplace le règlement numéro 2018-03.

ATTENDU QUEla tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019 ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 26 533.02$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d’emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc municipal, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l’eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’eau ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’eau jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l’unité est de 62.28$

**Catégorie Nbre d’unités Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 50

Terrains vacants desservis par le service 1,00 50

Commerces utilisant l’aqueduc 1,35 54

Commerces n’utilisant pas l’aqueduc 1,00 55

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35 56

Camping par emplacement 0,50 57

Entreprise manufacturière (bâtiment principal) 1,35 58

Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire) 0,74 59

Logement servant de foyer ou famille d’accueil 1,35 51

Installation agricole de 10 bêtes et moins 1,14 52

Installation agricole de 11 bêtes et plus 1,53 53

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s’additionne la tarification d’un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d’envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d’intérêt sera chargé et toute partie d’un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 8** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-316 Adoption du projet règlement numéro 2019-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2000-06 et 2000-08, pour l’amélioration du réseau d’aqueduc**

ATTENDU QU’ un emprunt au montant de 160 476 $ a été décrété selon les règlements d’emprunt 2000-06 et 2000-08;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-04 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 7299.82**$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d’emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc municipal, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l’eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’eau ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’eau jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l’unité est de 17.13**$**

**Catégorie Nbre d’unités Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 40

Terrains vacants desservis par le service 1,00 40

Commerces utilisant l’aqueduc 1,35 41

Commerces n’utilisant pas l’aqueduc 1,00 42

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35 43

Camping par emplacement 0,50 44

Entreprise manufacturière (bâtiment principal) 1,35 49

Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire) 0,74 45

Logement servant de foyer ou famille d’accueil 1,35 46

Installation agricole de 10 bêtes et moins 1,14 47

Installation agricole de 11 bêtes et plus 1,53 48

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s’additionne la tarification d’un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d’envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d’intérêt sera chargé et toute partie d’un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 8** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-317 Adoption du projet règlement numéro 2019-07 fixant le tarif pour le service d’aqueduc**

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-05 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019 ;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La compensation pour l’eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’eau ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’eau jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3** Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l’unité est de 294.05 $

**Catégorie Nbre d’unités Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 1

Terrains vacants desservis par le service 1,00 1

Commerces utilisant l’aqueduc 1,35 32

Commerces n’utilisant pas l’aqueduc 1,00 33

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35 34

Camping par emplacement 0,50 37

Entreprise manufacturière (bâtiment principal) 1,35 35

Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire) 0,74 38

Logement servant de foyer ou famille d’accueil 1,53 2

Installation agricole de 10 bêtes et moins 1,14 30

Installation agricole de 11 bêtes et plus 1,53 31

Pour chaque remplissage de piscine par l’utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00$.

**ARTICLE 4** Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s’additionne la tarification d’un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5** Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d’envoi.

**ARTICLE 6** Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d’intérêt sera chargé et toute partie d’un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ARTICLE 8** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-318 Adoption du projet règlement numéro 2019-08 fixant le tarif pour l’enlèvement des déchets et du recyclage**

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-06 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019 ;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée.Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l’unité est de 88.14$ pour les déchets

Le montant de l’unité est de 0.60 $ pour le recyclage

**Catégorie Nombre d’unités** **Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 3

Commerces générant peu d'ordures 1,50 36

Commerces générant beaucoup d'ordures 2,00 69

Camping par emplacement 0,50 6

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 7

Commerces générant peu d'ordures 1,50 8

Commerces générant beaucoup d'ordures 2,00 9

Camping par emplacement 0,50 10

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ARTICLE 4** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant de cette taxe spéciale par unité sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-319 Adoption du projet règlement numéro 2019-09 fixant le taux de taxation pour la réalisation de travaux pour reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148, rue Thomas et rue Lafleur**

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-07;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 8309.46 $ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d’emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après la valeur telle qu’elle apparaît sur le rôle d’évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 3** **TRAVAUX D’ÉGOUT SANITAIRE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 1920.53$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d’emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation décrit à l’annexe« D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l’égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’égout sanitaire ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’égout sanitaire jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’unités de l’ensemble des immeubles imposables situés à l’intérieur du bassin.

Le montant de l’unité est de 7.73$

**Catégorie Nbre d’unités Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 16

Terrains vacants desservis par le service 1,00 17

Commerces utilisant l’égout 1,35 18

Commerces n’utilisant pas l’égout 1,00 19

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35 20

Camping par emplacement 0,50 21

Entreprise manufacturière (bâtiment principal) 1,35 22

Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire) 0,74 23

Logement servant de foyer ou famille d’accueil 1,53 24

Installation agricole de 10 bêtes et moins 1,14

Installation agricole de 11 bêtes et plus 1,53

**ARTICLE 4**  **TRAVAUX D’AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3251.87$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d’emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation décrit à l’annexe« E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l’égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l’eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’eau ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’eau jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’unités de l’ensemble des immeubles imposables situés à l’intérieur du bassin.

Le montant de l’unité est de 7.63**$**

**Catégorie Nbre d’unités Code**

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) 1,00 70

Terrains vacants desservis par le service 1,00 71

Commerces utilisant l’aqueduc 1,35 72

Commerces n’utilisant pas l’aqueduc 1,00 73

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins 1,35 74

Camping par emplacement 0,50 75

Entreprise manufacturière (bâtiment principal) 1,35 76

Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire) 0,74 77

Logement servant de foyer ou famille d’accueil 1,53 78

Installation agricole de 10 bêtes et moins 1,14 79

 Installation agricole de 11 bêtes et plus 1,53 80

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 6** À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que les montants de compensation par unité seront établis annuellement et adopté par résolution.

**Annexe-D**

**Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire**



**Annexe-E**

**Territoire desservi par le réseau d'aqueduc**



Sur 2 km vers l'est 🡪

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-320** **Adoption du projet règlement numéro 2019-10 décrétant l’imposition des taxes foncières à taux variable.**

ATTENDU l’état des dépenses prévues et imprévues pour l’exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 établi au budget ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2019 ;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 21 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque et résolu ;

QUE le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l’année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s’il y a lieu (valeur portée au rôle d’évaluation) de tout ce qu’incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu’il suit.

**ARTICLE 3**

Les catégories d’immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;
2. Catégorie des immeubles industriels ;
3. Catégorie des immeubles six logements et plus ;
4. Catégorie des immeubles agricoles ;
5. Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
6. Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 0.7570$ du 100 $ dollars d’évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100$ dollars d’évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.07570 du 100 $ dollars d’évaluation imposable.

**ARTICLE 4**

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.0822$ du 100 $ dollars d’évaluation imposable.

**ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d’envoi.

**ARTICLE 6**

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d’intérêt sera chargé et toute partie d’un mois comptera comme entier.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi*.*

**ARTICLE 8**

À compté de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant du taux de base de la taxe foncière et de la taxe de police seront adoptés par résolution.

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-321 Taux de taxe générale foncière.**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque et résolu ;

QUE la tarification de la taxe générale 2019 du 100$ d’évaluation soit la suivante :

* Taxe foncière 0.7570
* Taxe police 0.0822

Adopté à l’unanimité.

**2018-12-322** **Levée de l'assemblée**

19h25 - Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert que la présente assemblée soit et estlevée.

Adopté à l’unanimité.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Éric Trépanier Hélène Larente**

 **Présidente d'assemblée Directrice générale, par intérim**